



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES DEJECTIONS CANINES A JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°154-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'article 1243 du Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté porte réglementation des déjections canines sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Les déjections canines sont autorisées uniquement aux emplacements désignés spécifiquement par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3

En dehors des cas définis par l'article 2, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, plates-bandes, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 4

Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2^{ème} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 18 décembre 2024

**Olivier DOSNE**
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile de France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 30 DEC. 2024

Publié sous format électronique le : 30 DEC. 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le